



**Réutilisation d'informations publiques
provenant des Archives départementales de Saône-et-Loire**

Contrat de licence de type ODbL (Open Database Licence) n°

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2013, ci-après dénommé « **le Département** »

Et :

NOM : **Prénom :**

Domiciliation :

.....
.....

Ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° Rcs et adresse, nom de son représentant légal

.....
.....

ci-après dénommé « le Licencié »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire, par le biais de son service des Archives départementales, est détenteur d'informations publiques en vertu des articles L. 232-6 et L. 212-8 du code du patrimoine, d'un fonds constitué d'œuvres intellectuelles au sens de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle et de bases de données dont il est le producteur au sens de l'article L. 342-1 du même code (ci-après ensemble les « **Informations** »), lesquelles sont réutilisables.

En raison du caractère culturel de l'activité du service des Archives départementales, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Département définit librement les conditions de réutilisation de ces Informations.

La définition des modalités de la réutilisation des Informations et des conditions de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Département de Saône-et-Loire par délibération du 19 décembre 2013, formant l'Annexe 1 au présent contrat de licence, dont il fait partie intégrante.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation des Informations via la base de données du Département.

Il est rappelé qu'une licence de type ODbL (Open Database License) est un contrat de licence ayant pour objet d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement le contenu d'une base de

données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les autres. De nombreuses bases de données étant protégées par des droits d'auteur, les présentes ont pour objet de concéder ces droits. Certaines États, principalement au sein de l'Union européenne, prévoient des droits spécifiques régissant les bases de données, de ce fait ces droits sont également concernés par la licence ODbL. Enfin, la licence ODbL est aussi un contrat en ce que les utilisateurs de la base de données s'engagent à respecter certaines obligations en contrepartie de l'autorisation d'accéder à ladite base de données. Les bases de données peuvent proposer une grande diversité du contenu (supports visuels, audiovisuels et audio dans une seule et même base de données, par exemple), de sorte que la licence ODbL régit exclusivement les droits liés à la base de données et non chaque élément de son contenu pris séparément. Le Département doit associer la licence ODbL à une autre licence relative au contenu et ce, sous réserve que l'ensemble dudit contenu soit régi par un ensemble unique de droits. Si le contenu est régi par divers droits distincts, le Département est tenu d'indiquer les droits qui régissent chaque élément du contenu, individuellement ou de toute autre manière explicitant le droit applicable.

Le contenu d'une base de données, ou la base de données elle-même, peut parfois être régi par des droits autres que ceux visés aux présentes (tels que des contrats privés, une marque déposée protégeant un nom ou des droits afférents à la protection de la vie privée / des données portant sur des informations relatives au contenu). Par conséquent, il appartient au licencié d'une licence de type ODbL de consulter tout autre document ou de s'informer de tout autre droit avant d'entreprendre toute activité non régie par la présente licence.

Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, énoncées dans le règlement général cité en préambule, et pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, jointe au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue en application de l'article L 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est conditionnée à la signature du contrat.

Article 1 - Définition des termes commençant par une majuscule

« **Base de données** » : désigne un ensemble de matériels (le Contenu) organisés de manière systématique ou méthodique, accessibles individuellement par voie électronique ou de toute autre manière prévue en vertu de la présente Licence et au regard de laquelle le Département a la qualité de producteur en vertu des articles L. 342-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Cette Base de données fait l'objet de la présente Licence.

« **Base de données collaborative** » : désigne la Base de données, objet de la présente Licence, sous sa forme non modifiée en tant que partie d'un ensemble de bases de données toutes indépendantes rassemblées pour former un ensemble collectif. Une création qui constitue une Base de données collaborative ne saurait être considérée comme une Base de données dérivée de la Base de données objet de la présente Licence.

« **Base de données dérivée** » : désigne une base de données reposant sur la Base de données, objet de la présente Licence, y compris toute traduction, adaptation, arrangement, modification ou toute autre altération de la Base de données objet de la présente Licence ou d'une Partie Substantielle de son Contenu, y compris, de manière non limitative, l'Extraction ou la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle dudit Contenu dans une nouvelle base de données.

« **Département** » : désigne la Personne qui propose la Base de données aux conditions stipulées dans la présente Licence, c'est-à-dire le Département de Saône-et-Loire.

« **Contenu** » : désigne le contenu de la Base de données objet de la présente Licence, soit les informations, les œuvres indépendantes et tout autre matériel intégré dans la Base de données. A titre d'exemple, le contenu de la Base de données peut être des données factuelles ou des œuvres comme des supports visuels, audiovisuels ou audio, ou des textes.

« **Création produite** » : désigne une création (tel qu'un support visuel, audiovisuel ou audio, ou un texte) résultant de l'utilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu (à travers une recherche ou une autre requête) de la Base de données objet de la présente Licence, d'une Base de données dérivée ou de Base de données objet de la présente Licence en tant que partie d'une Base de données collaborative.

« **Directive relative aux bases de données** » : désigne la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données dans sa version amendée ou remplacée.

« **Droits afférents à la base de données** » : désigne les droits découlant de ceux prévus au Chapitre III (« sui generis ») de la Directive relative aux bases de données (dans sa version amendée et transposée par les États membres), y compris l'Extraction et la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu, ainsi que tout autre droit similaire existant dans la juridiction compétente au titre de l'Article 11.4.

« **Extraction** » : désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu sur un autre support, et ce, par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit.

« **Licencié** » : désigne une Personne exerçant des droits prévus dans la présente Licence, qui n'a pas préalablement enfreint les conditions de la présente Licence afférentes à la Base de données objet de la présente Licence, ou qui a obtenu du Département l'autorisation expresse d'exercer les droits prévus par la présente Licence malgré une violation antérieure desdits droits.

« **Licence** » : désigne le présent contrat de licence, et est à la fois une cession de droits (tels que le droit d'auteur et les Droits afférents à la Base de données) et un engagement contractuel.

« **Personne** » : désigne une personne physique ou morale ou un ensemble de personnes constituées ou non en société.

« **Publiquement** » : signifie à des Personnes autres que le licencié ou que le licencié ne contrôle pas par la détention soit, de plus de 50 % de participations, soit, par le pouvoir décisionnaire qu'il exerce sur leurs activités (comme la conclusion d'un contrat avec un consultant indépendant).

« **Réutilisation** » : désigne tout moyen de diffuser la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu par voie de diffusion de copies, de location, de mise en ligne ou par tout autre moyen de diffusion.

« **Substantiel(le)** » : signifie substantiel en termes de quantité, de qualité ou les deux. L'Extraction et la Réutilisation systématique et répétée de parties non substantielles du Contenu est susceptible d'être considérée comme l'Extraction ou la Réutilisation d'une Partie Substantielle du Contenu.

« **Transférer** » : signifie, sous sa forme verbale, Utiliser la Base de données objet de la présente Licence, une Base de données dérivée ou la Base de données objet de la présente Licence en tant que partie d'une Base de données collaborative de toute manière autorisant une Personne à créer ou recevoir des copies de la Base de données ou d'une Base de données dérivée. Le fait de Transférer n'inclut pas l'interaction d'un utilisateur avec un réseau informatique ni la création ou l'Utilisation d'une Création en l'absence de transfert d'une copie de la Base de données objet de la présente Licence ou d'une Base de données dérivée.

« **Utiliser** » : désigne, sous sa forme verbale, toute action soumise au respect des droits d'auteur ou des Droits afférents à la base de données, que ce soit sur le support original ou non, ce qui inclut, notamment, la distribution, la copie, la diffusion, l'affichage et la préparation d'œuvres dérivées de la Base de données objet de la présente Licence ainsi que toute modification de la Base de données objet de la présente Licence pouvant s'avérer techniquement nécessaire pour son utilisation dans un mode ou un format différent.

Lorsqu'ils sont au singulier, ces termes incluent le pluriel et inversement.

Article 2 – Informations publiques contenues dans la Base de données

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, énoncées dans le règlement général cité en préambule, et pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, jointe au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue en application de l'article L 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est conditionnée à la signature du contrat.

Article 3 - Champ d'application de la présente Licence

3.1 Conséquences juridiques du présent document. La présente Licence est :

- a. Une licence régissant les droits d'auteur et les droits voisins applicables ;
- b. Une licence régissant les Droits afférents à la base de données ;
- c. Un engagement contractuel entre le Licencié et le Département.

3.2 Droits visés. La présente licence régit les droits afférents à la Base de données, y compris :

a. Droit d'auteur. Tout droit d'auteur ou droit voisin afférent à la Base de données. Les droits d'auteur concédés concernent tout élément individuel de la Base de données, mais ne s'appliquent pas au droit d'auteur afférent au Contenu indépendant de la présente Base de données, ainsi qu'il est plus explicitement indiqué à l'Article 3.4 ci-dessous pour plus de précisions. Le droit d'auteur change selon la juridiction, mais porte généralement, et plus particulièrement en ce qui concerne la Base de données objet de la présente licence, sur : le modèle ou schéma de la Base de données, c'est-à-dire la structure, la mise en page et l'organisation de la Base de données, et peut également inclure la table et l'index de la Base de données, les formulaires d'entrée et de sortie de données ainsi que les noms des champs du Contenu stockés dans la Base de données ;

b. Droits afférents à la base de données. Ils s'appliquent exclusivement à l'Extraction et à la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu. Les Droits afférents à la Base de données peuvent être invoqués même en l'absence de tout droit d'auteur relatif à la Base de données. Les Droits afférents à la Base de données peuvent également s'appliquer lorsque le Contenu est supprimé de la Base de données, sélectionné et organisé de manière à n'enfreindre aucun droit d'auteur applicable ;

c. Contrat. Il s'agit de l'accord, conclu entre Le Licencié et le Département, autorisant le Licencié à accéder à la Base de données. En contrepartie, le Licencié accepte les conditions d'utilisation dudit accès décrites dans la présente Licence et s'engage à respecter les dispositions du règlement général formant l'Annexe 1 ci-jointe.

3.3 Droits non compris dans la licence

- a. La présente Licence ne s'applique pas aux programmes informatiques utilisés pour créer ou exploiter la Base de données ;
- b. La présente Licence ne s'applique pas aux brevets relatifs au Contenu ou à la Base de données ; et
- c. La présente Licence ne s'applique pas aux marques déposées associées à la Base de données.

3.4 Rapport avec le Contenu de la Base de données.

Les éléments distincts du Contenu figurant dans la présente Base de données peuvent être soumis à d'autres droits, notamment des droits d'auteur, des brevets, des droits en matière de protection des données, des droits en matière de protection de la vie privée ou des droits de la personnalité. La présente Licence n'a trait à aucun droit (excepté les Droits afférents à la base de données ou les droits contractuels) relatif au Contenu individuel figurant dans la Base de données. A titre d'exemple,

si la présente Licence est appliquée à une Base de données d'images (le Contenu), elle ne s'appliquera pas au droit d'auteur afférent aux images individuelles, celles-ci pouvant être régies par des licences distinctes ou par une licence unique régissant l'ensemble des droits relatifs aux images.

Article 4 - Droits octroyés par la licence

4.1 Droits octroyés.

Sous réserve des termes et conditions stipulés aux présentes, le Département octroie au Licencié, qui l'accepte, une Licence mondiale gratuite, non-exclusive et résiliable (conformément à l'Article 10) de Réutilisation de la Base de données et ce, pour toute la durée des droits d'auteur ou Droits afférents à la base de données applicables. Ces droits incluent expressément les utilisations commerciales sans toutefois exclure tout autre champ d'activité. Dans la mesure du possible, ces droits pourront être exercés indépendamment des supports et formats, qu'ils existent présentement (notamment papier, électronique, informatique, numérique ou magnétique) ou soient créés à l'avenir.

Les droits octroyés concernent :

- a. L'Extraction et la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu ;
- b. La création de Bases de données dérivées ;
- c. La création de Bases de données collaboratives ;
- d. La création de reproductions temporaires ou permanentes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute Base de données dérivée ou en tant que partie d'une Base de données collaborative ; et
- e. La distribution, la communication, l'affichage, la location, la mise à disposition ou la diffusion au public, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute Base de données dérivée ou en tant que partie d'une Base de données collaborative.

4.2 Régime de redevance obligatoire.

- a. Régime de redevance obligatoire, sans possibilité de renonciation. Dans les États n'autorisant pas la renonciation au droit de collecter des redevances au travers d'un régime de redevance obligatoire, le Département se réserve le droit exclusif de collecter lesdites redevances en contrepartie de l'exercice des droits qui sont conférés au Licencié au titre de la présente Licence ;
- b. Régime de redevance obligatoire, avec possibilité de renonciation. Dans les États autorisant la renonciation au droit de collecter des redevances au travers d'un régime de redevance, le Département renonce au droit exclusif de collecter lesdites redevances en contrepartie de l'exercice des droits qui sont conférés au Licencié au titre de la présente Licence ;
- c. Le Département renonce en son nom propre au droit de collecter des redevances en contrepartie de tout exercice des droits qui sont conférés au Licencié au titre de la présente Licence.

4.3 Le Département se réserve le droit de communiquer la Base de données à des conditions différentes, ou de cesser de la communiquer ou de la mettre à disposition.

Il est à noter que la Base de données objet de la présente Licence est susceptible de faire l'objet de licences multiples. Il est donc possible que le Licencié ait le choix d'utiliser des licences alternatives pour la présente Base de données. Sous réserve de l'Article 11.4, le Département se réserve tous les autres droits non expressément octroyés par lui en vertu de la présente Licence.

Article 5 - Conditions d'Utilisation

5.1 Les droits octroyés au titre de l'Article 4 ci-dessus sont expressément soumis au respect des conditions d'utilisation suivantes. Il s'agit de conditions importantes de la présente Licence. Tout manquement de la part du Licencié sera considéré comme une violation grave des présentes conditions.

5.2 Avis et notifications. Si le Licencié Transfère la Base de données objet de la présente Licence, toute Base de données dérivée ou la Base de données objet de la présente Licence en tant que partie d'une Base de données collaborative, alors le Licencié est tenu à ce qui suit :

a. Entreprendre uniquement cette action conformément aux conditions de la présente Licence ou d'une autre licence autorisée au titre de l'Article 5.4 ;

b. Inclure une copie de la présente Licence (ou, le cas échéant, d'une licence autorisée au titre de l'Article 5.4) ou de son URI (Uniform Resource Identifier) à la Base de données ou Base de données dérivée, inclure les deux dans la Base de données ou Base de données dérivée et dans toute autre documentation pertinente ; et

c. Conserver telle quelle toute mention des droits d'auteur ou des Droits afférents à la Base de données ainsi que toutes mentions en relation avec la présente Licence.

d. S'il s'avère impossible d'intégrer les mentions requises dans un fichier spécifique en raison de leur structure, le Licencié est tenu d'inclure les mentions à un emplacement (tel qu'un répertoire pertinent) où les utilisateurs pourront les retrouver facilement.

5.3 Notification d'utilisation du résultat (Contenu).

Ni la création ni l'Utilisation d'une Création Produite ne nécessitent de mentions au sens de l'Article 5.2. Cependant, si le Licencié Utilise une Création Produite, le Licencié est tenu d'y intégrer une mention, laquelle est destinée à informer toute Personne utilisant, consultant, accédant à, interagissant ou étant en contact avec la Création Produite que le Contenu provient de la Base de données objet de la présente licence, de la Base de données dérivée ou de la Base de données objet de la présente Licence en tant que partie d'une Base de données collaborative, et qu'elle est soumise aux conditions de la présente Licence.

a. Exemple de mention. Le message suivant répond aux exigences posées par l'Article 5.3 pour les déclarations :

Contient des informations de NOM DE LA BASE DE DONNEES, présentement mises à disposition aux conditions de la licence ODbL (Open Database License).

NOM DE LA BASE DE DONNEES doit être remplacé par le nom de la Base de données et un lien hypertexte vers l'URI de la Base de données. « Licence ODbL » doit contenir un lien hypertexte vers l'URI du texte de la présente Licence. S'il est impossible de créer des liens hypertextes, le Licencié inclura l'intégralité du texte figurant aux dits URI à la déclaration susmentionnée.

5.4 Partage à l'identique des conditions initiales.

a. Toute Base de données dérivée que le Licencié Utilise doit impérativement respecter les conditions :

1. de la présente Licence ;
2. de toute version ultérieure de la présente Licence ; ou
3. d'une licence compatible.

Si le Licencié utilise l'une des licences mentionnées en (5.4 - a 3) pour la Base de données dérivée, il est tenu de respecter les conditions de ladite licence.

b. A toutes fins utiles, l'Extraction ou la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu dans une nouvelle base de données constitue une Base de données dérivée et doit donc respecter les stipulations de l'Article 5.4.

c. Bases de données dérivées et Créations Produites. Une Base de données dérivée est Utilisée et doit par conséquent être conforme à l'Article 5.4 si une Création Produite réalisée à partir de ladite Base de données dérivée est Utilisée.

d. Partage à l'identique des conditions initiales et Contenu supplémentaire. A toutes fins utiles, le Licencié n'est pas autorisé à ajouter du Contenu à des Bases de données dérivées en vertu de l'Article 5.4 si ledit Contenu s'avère incompatible avec les droits octroyés au titre de la présente Licence.

e. Licences compatibles. Le Département peut désigner un serveur mandataire pour déterminer les licences compatibles au titre de l'Article 5.4 - a 3. Dans ce cas, la déclaration publique d'acceptation d'une licence compatible émanant du mandataire autorisé permet au Licencié d'utiliser ladite licence compatible.

5.5 Limitation du Partage à l'identique aux conditions initiales.

Les exigences stipulées à l'Article 5.4 ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

a. le Licencié n'est pas tenu de concéder une licence relative aux Bases de données collaboratives en vertu de la présente Licence s'il intègre la Base de données objet de la présente Licence ou une Base de données dérivée dans la Base de données collaborative ; la présente Licence s'appliquera néanmoins à la Base de données objet de la présente Licence ou à une Base de données dérivée faisant partie de la Base de données collaborative ;

b. l'utilisation de la Base de données objet de la présente Licence, d'une Base de données dérivée ou de la Base de données objet de la présente Licence faisant partie d'une Base de données collaborative pour réaliser une Création Produite n'implique pas la création d'une Base de données dérivée au sens de l'Article 5.4 ; et

c. l'utilisation d'une Base de données dérivée en interne, au sein d'une organisation n'est pas considérée comme publique et n'est donc pas soumise aux exigences de l'Article 5.4.

5.6 Accès à des Bases de données dérivées.

Si le Licencié Utilise une Base de données dérivée de la Base de données objet de la présente Licence ou une Création obtenue depuis une Base de données dérivée, il est également tenu de fournir aux destinataires de la Base de données dérivée ou de la Création une copie numérique des éléments suivants :

a la totalité de la Base de données dérivée ; ou

b un fichier contenant soit l'ensemble des modifications apportées à la Base de données objet de la présente Licence, soit la méthode appliquée pour apporter lesdites modifications à la Base de données objet de la présente Licence (comme un algorithme), y compris tout Contenu supplémentaire éventuel, et qui représente l'ensemble des différences existant entre la Base de données et la Base de données dérivée.

La Base de données dérivée (sous a.) ou le fichier contenant les modifications (sous b.) devra être mis à disposition à un coût n'excédant pas le coût de distribution physique ou gratuitement en cas de distribution en ligne.

5.7 Mesures technologiques et conditions supplémentaires.

a. La présente Licence n'autorise le Licencié à imposer (sauf sous réserve de l'Article 5.7 b) aucune mesure technologique ni condition relativement à la Base de données, une Base de données dérivée ou la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu qui altère ou restreigne les conditions de la présente Licence ou tout droit octroyé en application de celle-ci, ou qui ont pour effet ou pour objet de restreindre la capacité de toute Personne à exercer lesdits droits.

b. Distribution parallèle. Le Licencié peut imposer des mesures technologiques ou des conditions sur la Base de données, la Base de données dérivée, ou la l'ensemble ou une Partie Substantielle du Contenu (une «Base de données soumise à restriction») qui soient contraires aux stipulations de l'Article 5.7 a. lorsqu'il rend également disponible une copie de la Base de données ou de la Base de données dérivée au bénéfice du destinataire de la Base de données soumise à restriction :

1. qui soit disponible sans frais supplémentaires ;

2. qui soit disponible sur un support n'altérant ni ne restreignant les conditions de la présente Licence, ni aucun droit octroyé en application de celle-ci, ou ayant pour effet ou objet de restreindre la capacité de toute Personne à exercer lesdits droits (une «Base de données non soumise à restriction») ; et

3. La Base de données non soumise à restriction sera au moins aussi accessible au destinataire, dans la pratique, que la Base de données soumise à restriction.

c. A toutes fins utiles, le Licencié peut placer la Base de données objet de la présente Licence ou une Base de données dérivée dans un environnement protégé par un mot de passe requérant une authentification ou dont l'accès est restreint de manière similaire, sous réserve que le Licencié n'altère ni ne restreigne les conditions de la présente Licence ni aucun droit octroyé en application de celle-ci, et qu'il ne restreigne ni n'ait l'intention de restreindre la capacité d'aucune Personne à exercer lesdits droits.

5.8 Octroi d'une Licence à un tiers.

Le Licencié n'est pas autorisé à octroyer une sous-licence relativement à la Base de données objet de la présente Licence. Chaque fois qu'il communiquera la Base de données, la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu, ou toute Base de données dérivée à tout tiers, de quelque manière que ce soit, le Département offre au destinataire une licence d'utilisation de la Base de données aux mêmes conditions que la présente Licence. Il n'appartient pas au Licencié de veiller au respect de la présente Licence par des tiers ; toutefois, le Licencié est autorisé à faire respecter tout droit qu'il détient relativement à une Base de données dérivée. Le Licencié est seul responsable de toute modification d'une Base de données dérivée créée par Lui ou par toute autre Personne sous sa responsabilité. Le Licencié ne peut imposer de restriction supplémentaire à l'exercice des droits octroyés ou invoqués en vertu de la présente Licence.

Article 6 - Droits moraux

Droits moraux. Le présent article est consacré aux droits moraux, y compris le droit d'être identifié en qualité d'auteur de la Base de données ou de s'opposer à tout traitement susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur, ainsi que tout autre traitement dérogatoire.

Le Licencié s'engage à respecter les droits moraux que l'auteur conserve sur la Base de données, conformément à l'article L121-1 du Code de la Propriété intellectuelle.

Article 7 - Utilisation équitable, exceptions à la Base de données et autres droits non concernés

7.1 La présente Licence n'affecte aucun droit que le Licencié ou toute autre Personne est susceptible de détenir indépendamment au titre de toute disposition légale ou réglementaire applicable en relation avec l'utilisation de la Base de données objet de la présente Licence, y compris, notamment :

a. Exceptions au Droit afférent à la base de données, y compris : L'Extraction du Contenu à partir de bases de données non électroniques à des fins privées, l'Extraction à des fins d'illustration pédagogique ou de recherches scientifiques ainsi que l'Extraction ou la Réutilisation à des fins de sécurité publique ou dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

b. Toute limitation ou exception au droit d'auteur ou de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable.

7.2 La présente Licence n'affecte aucun droit des utilisateurs autorisés à Extraire ou Réutiliser des parties non substantielles du Contenu, évaluées de manière quantitative ou qualitative, à quelque fin que ce soit, y compris la création d'une Base de données dérivée (sous réserve d'autres droits afférents au Contenu, voir l'Article 3.4). L'Extraction ou la Réutilisation répétée de parties non substantielles du Contenu est cependant susceptible d'être considérée comme une Extraction ou une Réutilisation d'une partie Substantielle du Contenu.

Article 8 - Garanties et Exonération

La Licence de la Base de données est accordée « telle quelle » par le Département, sans aucune garantie de quelque type que ce soit, qu'elle soit expresse, tacite ou qu'elle découle de la loi, de la coutume ou de l'usage commercial. Le Département s'exonère en particulier de toute responsabilité au titre de la condition de propriété ou de toute garantie tacite, de l'absence de violation, de l'exactitude ou de l'exhaustivité, de la présence ou de l'absence d'erreurs, de l'adéquation à une

utilisation particulière, de la qualité marchande ou autre. Certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion des garanties tacites. Dans ce cas, la présente exonération n'est pas applicable au Licencié.

Article 9- Limitation de responsabilité

Sous réserve de toute responsabilité ne pouvant légalement faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation de responsabilité, le Département exclut expressément et ne saurait être tenu pour responsable de toute responsabilité au titre de toute perte ou de tout dommage causé à toute personne de quelque manière et à quelque moment que ce soit dans le cadre de toute utilisation au titre de la présente Licence, que ce soit par le Licencié ou par toute autre personne, et que ladite perte ou ledit dommage résulte d'une faute du Département ou non. Cette exonération de responsabilité comprend notamment tout dommage spécifique, accessoire, par ricochet, punitif, exemplaire tel que le manque à gagner, la perte de données, la perte de bénéfices prévus ou de marchés. Cette exonération s'applique même si le Département a été informé de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Article 10 - Cessation des droits du Licencié au titre de la présente Licence

10.1 Tout manquement de la part du Licencié aux conditions de la présente Licence entraînera de plein droit la cessation de la présente Licence, sans préavis et avec effet immédiat. A toutes fins utiles, toutes Personnes qui auraient reçu la Base de données, la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu, les Bases de données dérivées ou la Base de données faisant partie d'une Base de données collaborative grâce au Licencié conformément, à la présente Licence, conserveront le bénéfice de cette Licence, sous réserve que leur utilisation soit conforme en tous points à la présente Licence ou à une licence octroyée au titre de l'Article 5.8 de la présente Licence. Les Articles 4, 2, 3, 8, 9, 10 et 11 survivront à la cessation de la présente Licence.

10.2 Si le Licencié n'a manqué à aucune obligation lui incombant au titre des conditions de la présente Licence, le Département ne pourra mettre fin aux droits du Licencié au titre de ladite Licence.

10.3 Sauf résiliation au titre de l'article 10.1, la présente licence est octroyée au Licencié pour la durée des droits afférents à la Base de données.

10.4 Sans préjudice de ce qui précède, le Département se réserve le droit de diffuser la Base de données à des conditions différentes ou de mettre un terme à la distribution ou à la mise à disposition de ladite Base de données. Ni la publication de la Base de données à des conditions de licence différentes ni la cessation de la distribution de la Base de données n'annuleront la présente Licence (ni aucune autre licence octroyée ou devant être octroyée aux conditions de la présente Licence), et la présente Licence restera de plein effet, sauf résiliation conformément aux stipulations susmentionnées.

Article 11 - Stipulations générales

11.1 Si l'une quelconque des stipulations de la présente Licence s'avérait invalide ou inapplicable, ladite invalidité ou inapplicabilité n'entachera pas la validité ou l'applicabilité des autres conditions de ladite Licence, et toute autre stipulation de la présente Licence restera valide et applicable dans toute la mesure permise par la loi.

11.2 La présente Licence constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en relation avec les droits accordés aux présentes relativement à la Base de données. Elle remplace toute convention, tout accord ou toute attestation antérieurs relatifs à la Base de données.

11.3 En cas de manquement de la part du Licencié aux conditions de la présente Licence, le Licencié ne saura être autorisé à invoquer les conditions qui y sont énoncées ni à entamer une action contre quelque manquement du Département.

11.4 Droit applicable. La présente Licence prend effet et est régie conformément au droit de la juridiction compétente dans laquelle les conditions de la Licence seront appliquées. Si l'ensemble des

droits concédés en vertu du droit d'auteur et des Droits afférents à la base de données applicables dans la juridiction compétente incluent des droits autres que ceux prévus dans la présente Licence, lesdits autres droits sont réputés octroyés par la présente Licence afin de respecter les conditions de la présente Licence.

11.5 Règlement des différends. Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Dijon.

11.6 Loi applicable. La loi française est la seule loi applicable pour la validité, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

A.....

le

**Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire**

A.....

le

Le licencié

ANNEXES

- Annexe 1 Règlement général de réutilisation des données publiques provenant des Archives départementales de Saône-et-Loire adopté par le Département par délibération en date du 19 décembre 2013.
- Annexe 2** Grille tarifaire